

**COPIE
AUTHENTIQUE**

250075403
JS/MG/HES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE VINGT SIX JUIN

A Mundolsheim (Bas-Rhin), 19 rue du Général Leclerc,

PARDEVANT Maître Mathilde GRIVEL, Notaire au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « NOTARIA & ASSOCIES », assurant la suppléance de l'Office Notarial à EUROMETROPOLE STRASBOURG – MUNDOLSHEIM (67450), 19 rue du Général Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 67071,

EST ETABLIE LA PRESENTE

DONATION**IDENTIFICATION DES PARTIES****DONATEURS :**

1°) Monsieur André Jacques Richard **ROIG**, architecte, demeurant à MITTELHAUSBERGEN (67206) 10 rue Christophe Guérin.
Né à ALGRANGE (57440) le 28 octobre 1958.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Claudine Augustine Désolina **JANEL**, enseignante, demeurant à MITTELHAUSBERGEN (67206) 10 rue Christophe Guérin.
Née à NATZWILLER (67130) le 20 janvier 1960.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Juan Pierre Gérard **ROIG**, demeurant à STRASBOURG (67100), 9 rue Sainte Marie aux Mines.
Né à STRASBOURG (67000) le 18 septembre 1991.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Amandine Caroline BUR un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 avril 2025.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 16/07/2025 Dossier 2025 00036845, référence 6704P61 2025 N 17307
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier, ainsi déclaré.

Intervient aux présentes :

Madame Amandine Caroline **BUR**, vendeuse en prêt à porter, demeurant à STRASBOURG (67100), 9 rue Sainte Marie aux Mines.

Née à STRASBOURG (67000) le 26 novembre 1982.

Célibataire.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 11 avril 2025.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur André **ROIG** est présent à l'acte.

- Madame Claudine **JANEL** est représentée à l'acte par Monsieur André **ROIG**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Mathilde GRIVEL, notaire à MUNDOLSHEIM, en date du 23 juin 2025.

- Monsieur Juan **ROIG** est présent à l'acte.

- Madame Amandine **BUR** est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de LA PLEINE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les opérations seront divisées en CINQ parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	DESIGNATION DES BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE	MODALITES DE LA DONATION
TROISIEME PARTIE	CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PREMIERE PARTIE - DESIGNATION DES BIENS DONNES

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « AR »

Objet social

La société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle, et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Siège social

Le siège social est fixé à 10 Rue Christophe Guérin, (67206) MITTELHAUSBERGEN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Immatriculation

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 430 145 698. Un extrait kbis est joint aux présentes.

Annexe n°1

Demeure ci-annexée une copie des statuts à jour certifiés conformes par le gérant.

Annexe n°2

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Apport

Lors de la constitution, les associés ont fait à la société les apports suivantes :

- Monsieur ROIG André : une somme en numéraires de CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS

Ci.....59.780,00 Euros

- Monsieur FULLENWARTH Eric : une somme en numéraires de SIX CENT DIX EUROS

Ci.....610,00 Euros

- Madame JANEL Claudine : une somme en numéraires de SIX CENT DIX EUROS
Ci.....610,00 Euros

Suivant acte sous-seing-privé en date du 08/07/2011, Monsieur Eric FULLENWARTH a cédé l'ensemble de ses parts sociales, soit 61 parts, à Monsieur Juan ROIG.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : soixante et un mille euros....61.000,00 euros

Il est divisé en six mille cent (6.100) parts de dix euros (10 euros) chacune de montant nominal, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur ROIG André : DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT parts
.....2 928 parts
Numérotées de 1 à 2 928

- Madame Amandine BUR : TROIS MILLE CINQUANTE parts
.....3 050 parts
Numérotées de 2 929 à 5 978

- Monsieur Juan ROIG : SOIXANTE ET UNE parts.....61 parts
Numérotées de 5 979 à 6 039

- Madame JANEL Claudine : SOIXANTE ET UNE parts.....61 parts
Numérotées de 6 040 à 6 100

Total : SIX MILLE CENT parts.....6 100 parts

Administration

La gérance de la société a été confiée conjointement à Madame Amandine BUR et Monsieur Juan ROIG.

Créance en compte courant

Les donateurs déclarent qu'est expressément exclue de la présente donation toute créance en compte courant qu'ils peuvent éventuellement détenir contre la société.

Nantissement

Le **DONATEUR** déclare que les titres sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**. Un état des nantissements est annexé. **Annexe n°3**

Origine de propriété

Les parts comprises aux présentes sont représentatives des apports effectués par le donateur.

1°) Monsieur André ROIG donne au DONATAIRE et unique fils :

i. Parts sociales

La pleine propriété de **2 928 parts sociales** de la société dénommée **AR**, société civile immobilière, dont le siège social est (67206) MITTELHAUSBERGEN, 10 Rue Christophe Guérin, au capital de 61.000,00 €, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 430 145 698.

Evaluation

###

###

2°) Madame Claudine JANEL donne au DONATAIRE et unique fils :

La pleine propriété de **61 parts sociales** de la société dénommée **AR**, société civile immobilière, dont le siège social est (67206) MITTELHAUSBERGEN, 10 Rue Christophe Guérin, au capital de 61.000,00 €, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 430 145 698.

Evaluation

###

DEUXIEME PARTIE – MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TROISIEME PARTIE – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de sommes d'argent est faite sans aucune charge.

Les donataires concernés se reconnaissent en possession de la somme qui leur a été remise, ainsi qu'il a été dit ci-avant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera

conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61 000,00 EUR) et est divisé en SIX MILLE CENT (6 100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 6 100.

I) Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathilde GRIVEL, notaire à MUNDOLSHEIM, le 26 juin 2025, Monsieur André ROIG a cédé 3 050 parts sociales à Madame Amandine BUR, les parts sont ainsi réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur André ROIG : DEUX MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT parts.....2 928 parts
Numérotées de 1 à 2 928

- Madame Amandine BUR : TROIS MILLE CINQUANTE parts.....3 050 parts
Numérotées de 2 929 à 5 978

- Monsieur Juan ROIG : SOIXANTE ET UNE parts.....61 parts
Numérotées de 5 979 à 6 039

- Madame Claudine JANEL : SOIXANTE ET UNE parts.....61 parts
Numérotées de 6 040 à 6 100

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : 6 100 parts

II) Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathilde GRIVEL, notaire à MUNDOLSHEIM le 26 juin 2025, Monsieur André ROIG a fait donation de 2 928 parts sociales à Monsieur Juan ROIG, et Madame Claudine JANEL a fait donation de 61 parts sociales à Monsieur Juan ROIG, les parts sont ainsi réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, savoir :

- Monsieur Juan ROIG : TROIS MILLE CINQUANTE parts.....3 050 parts
Numérotées de 1 à 2 928
Et de 5 979 à 6 100

- Madame Amandine BUR : TROIS MILLE CINQUANTE parts.....3 050 parts
Numérotées de 2 929 à 5 978

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : 6 100 parts"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Amandine **BUR** et Monsieur Juan **ROIG** en leur qualité de co-gérants de la société, interviennent aux présentes pour reconnaître la mutation comme étant opposable à la société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**, ainsi déclaré.

QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

###

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Le **DONATAIRE** déclare bénéficier de l'abattement spécial de l'article 790 G du Code général des impôts. Conformément à la doctrine administrative (BOFIP ENR DMTG 20 30 20 20) la part taxable du **DONATAIRE** s'impute par priorité sur cet abattement spécial et subsidiairement pour l'excédent sur l'abattement légal prévu par l'article 779 du même Code auquel il peut prétendre.

CALCUL DES DROITS

1°) En ce qui concerne les 2 928 parts sociales en pleine propriété et la somme d'argent données par Monsieur André ROIG à Monsieur Juan ROIG

###

###

2°) En ce qui concerne les 61 parts sociales en pleine propriété données par Madame Claudine JANEL à Monsieur Juan ROIG

###

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

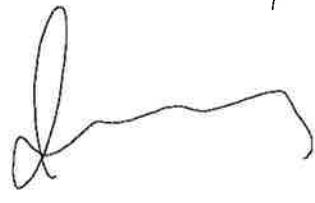
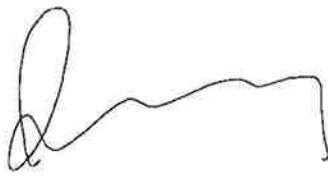
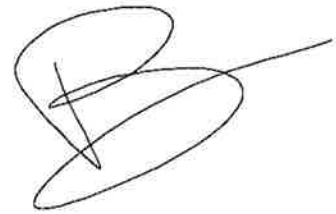
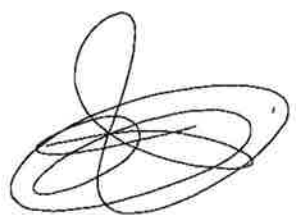
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ROIG André a signé à MUNDOLSHEIM le 26 juin 2025	
M. ROIG André représentant de Mme JANEL Claudine a signé à MUNDOLSHEIM le 26 juin 2025	
M. ROIG Juan a signé à MUNDOLSHEIM le 26 juin 2025	
Mme BUR Amandine a signé à MUNDOLSHEIM le 26 juin 2025	
et le notaire Me GRIVEL MATHILDE a signé à MUNDOLSHEIM L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT SIX JUIN	

POUR EXPÉDITION rédigée sur 12 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le
notaire soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original

